



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2026

DELIBERATION N° 10/2026

Autorisant le Maire à signer la convention d'autorisation
d'évacuation de déchets verts par la Commune de
Paea sur la décharge publique contrôlée de Mumuvai

Date de convocation :
06 février 2026

Date de séance :
12 février 2026

Date de publication de
la liste des délibérations :
13 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : ... 07
VOTANTS : 33
POUR : 33
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le jeudi 12 février 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, ce conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert			O. TEMARU
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André			R. TERIITEHAU
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			A. SALOMON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel			T. TEMARU
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			T. GRAND PITTMAN
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			M. TUPANA
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

27 FEV. 2026

N°..... / IDV

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal ; ayant obtenu la majorité des suffrages, Tetuahau TEMARU a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Monsieur Vetea SANFORD a ensuite exposé à l'assemblée que :

Suite aux difficultés accrues rencontrées par le SPIC Déchets en novembre 2024, relatives aux matériels roulants disponibles et nécessaires à la collecte des déchets, la Commune de Faa'a avait sollicité la mise à disposition d'un camion BOM et d'une chargeuse-pelleteuse appartenant à la Commune de Paea qui, par solidarité et afin de pallier nos difficultés à assurer notre mission obligatoire de collecte des déchets sur l'ensemble de notre territoire, a accepté temporairement (délibération n°89/2024 et convention n°50/24 du 8 janvier 2025) ces mises à disposition à titre gracieux en fonction de ses propres besoins. Aujourd'hui, c'est à son tour que la Commune de Paea se trouve confrontée à des difficultés similaires. En effet, son site de Tiapa, dédié au dépôt et au traitement des déchets verts, atteindra prochainement sa capacité d'accueil maximale. Cette situation pourrait entraîner une perturbation du service de collecte mais également une augmentation significative des risques de départ de feu et de prolifération de nuisibles. Aussi, elle sollicite l'autorisation de la Commune de Faa'a de pouvoir transférer ses déchets verts vers la décharge contrôlée de Mumuvai. Pour formaliser cela, il convient d'autoriser le maire à signer la convention y afférente avec la commune de Paea. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Vetea SANFORD :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°89/2024 du 17 décembre 2024 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères et d'une chargeuse-pelleteuse par la commune de Paea au profit de la commune de Faa'a et la délibération n° 10/2025 du 11 février 2025 autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères et d'une chargeuse-pelleteuse par la commune de Paea au profit de la commune de Faa'a ;
- Vu** la convention n°50/2024 du 8 janvier 2025 de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la commune de Paea au profit de la commune de Faa'a et l'avenant n°1 du 6 mars 2025 à la convention n°50/2024 du 08/01/2025 ;
- Vu** le projet de convention n° / autorisant la Commune de Paea à évacuer ses déchets verts sur la décharge contrôlée de Mumuvai ci-annexé ;

Dans sa séance du 12 février 2026 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

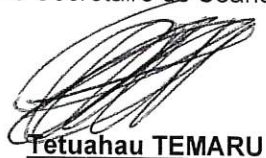
Article 1er : La convention avec la commune de Paea relative à l'autorisation d'évacuation de déchets verts par la Commune de Paea sur la décharge contrôlée de Mumuvai est approuvée.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

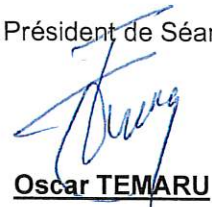
Fait et délibéré à FAA'A, le 12 février 2026

Le Secrétaire de Séance,


Tetuahau TEMARU



Le Président de Séance,


Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

27 FEV. 2026 27 FEV. 2026





CONVENTION N° / du _____

Autorisant la Commune de PAEA à évacuer ses déchets verts sur le site de la décharge contrôlée de Mumuvai à Faa'a

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu la délibération n° ____/____ du _____ autorisant le Maire à signer la convention d'autorisant d'évacuation des déchets verts par la Commune de Paea sur la décharge contrôlée de Mumuvai ;
- Vu la délibération n° ____/____ du _____ autorisant le Maire à signer la convention d'autorisant d'évacuation des déchets verts par la Commune de Paea sur la décharge contrôlée de Mumuvai ;
- Vu la convention n° 50/24 du 08/01/2025 portant mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de FAA'A,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Paea, représentée par son Maire, Monsieur Antony GEROS, Pk 21.500 c/mont. B.P : 10397 – 98711 PAEA, Tél : (689) 40 54 85 10 – Fax : (689) 40 53 20 53, Mail : courrier@commune-paea.pf
Ci-après désignée, « la Commune de Paea »,

D'une part,

ET :

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar TEMARU, Pk 4 c/mer – BP : 60002 – 98702 FAA'A, Tél : (689) 40 00 00 00 – Fax : (689) 40 00 00 00, Mail : courrier@mairiefaaa.pf
Ci-après désignée, « la Commune de Faa'a »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les parties »,

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la convention n°50/24 du 8 janvier 2025, la Commune de Paea avait mis gracieusement à la disposition de la Commune de Faa'a l'un de ses camions-bennes à ordures ménagères ainsi que sa chargeuse-pelleteuse, afin de lui permettre de faire face aux difficultés rencontrées dans l'organisation de la collecte des déchets.

Aujourd'hui, c'est à son tour que la Commune de Paea se trouve confrontée à des difficultés similaires. En effet, le site de Tiapa, dédié au dépôt et au traitement des déchets verts, atteindra prochainement sa capacité d'accueil maximale. Cette situation pourrait entraîner une perturbation du service de collecte mais également une augmentation significative des risques de départ de feu et de prolifération de nuisibles.

C'est pourquoi la municipalité sollicite l'autorisation de la Commune de Faa'a de pouvoir transférer ses déchets verts vers le site de la décharge contrôlée de Mumuvai.

En contrepartie du service précédemment rendu par la Commune de Paea, la Commune de Faa'a l'autorise à accéder au site de la décharge contrôlée de Mumuvai pour y évacuer ses déchets verts, dans les conditions définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Faa'a autorise la Commune de Paea à accéder au site de dépôt et de traitement des déchets de Mumuvai pour y évacuer ses déchets verts.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

L'autorisation, objet des présentes, est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

La Commune de Paea s'engage à :

- **fournir une attestation certifiant l'absence de la petite fourmi de feu ;**
- n'accéder au site de Mumuvai que dans le cadre de l'objet indiqué à l'article 1 ;
- respecter les modalités et horaires d'accès du site ;
- s'assurer que les déchets évacués soient uniquement composés de déchets verts issus de la tonte de pelouse, de feuilles, de la taille de végétaux, de branchages etc. ;
- ne céder en aucun cas les droits qu'elle détient au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre simple transmise contre récépissé, pour un motif légitime et sérieux notamment en cas de non-respect des clauses de la convention ou en cas de considérations tirées de l'intérêt général. La résiliation deviendra effective dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées. A défaut d'accord après la survenance d'un tel différend, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions de l'article 5, et le litige sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET MODIFICATION

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux dont 2 Commune de Faa'a et 2 Commune de Paea.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à PAEA, le _____

**Pour la Commune de Paea,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Faa'a,
Le Maire,**

Antony GEROS

Oscar TEMARU